

**Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire et d'une délimitation des Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole sur le territoire de la Gironde**

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

**VU** la demande en date du 30 janvier 2024 présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre de sa mission d'inventaire des Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole (ZHIP) sur le territoire de la Gironde – liste des communes en annexe 1.

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaire du patrimoine naturel ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un inventaire et une délimitation des Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole (ZHIP) sur le territoire de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : En vue d'exécuter un inventaire et une délimitation des Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole (ZHIP), les agents missionnés de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – à l'exception des locaux consacrés à l'habitation – sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Cette autorisation s'applique du 19 février 2024 jusqu'au 01 avril 2024.**

**Article 2 :** Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

– le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

– dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5 :** Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **06 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

## ANNEXE 1

### Inventaire et délimitation Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole sur le territoire de la Gironde

Les secteurs de prospection se situent sur les communes suivantes :

Communes	code_Insee
Ambarès-et-Lagrave	33003
Ambès	33004
Arveyres	33015
Asques	33016
Bourg	33067
Branne	33071
Cabara	33078
Cadarsac	33079
Cadillac-en-Fronsadais	33082
Castillon-la-Bataille	33108
Civrac-sur-Dordogne	33127
Cubzac-les-Ponts	33143
Eynesse	33160
Flaujagues	33168
Fronsac	33174
Génissac	33185
Grézillac	33194
Izon	33207
Juillac	33210
La Rivière	33356
Libourne	33243
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	33259
Mouliets-et-Villemartin	33296
Moulon	33298
Pessac-sur-Dordogne	33319

Communes	code_Insee
Pineuilh	33324
Prignac-et-Marcamps	33339
Saint-André-de-Cubzac	33366
Saint-André-et-Appelles	33369
Saint-Aubin-de-Branne	33375
Saint-Avit-de-Soulège	33377
Saint-Avit-Saint-Nazaire	33378
Sainte-Florence	33401
Sainte-Foy-la-Grande	33402
Sainte-Terre	33485
Saint-Germain-de-la-Rivière	33414
Saint-Gervais	33415
Saint-Jean-de-Blaignac	33421
Saint-Loubès	33433
Saint-Magne-de-Castillon	33437
Saint-Michel-de-Fronsac	33451
Saint-Pey-de-Castets	33460
Saint-Philippe-du-Seignal	33462
Saint-Romain-la-Virvée	33470
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	33480
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	33483
Saint-Vincent-de-Paul	33487
Saint-Vincent-de-Pertignas	33488
Vayres	33539
Vignonet	33546

## **ANNEXE 2**

### **Mandat**

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre d'un inventaire et d'une délimitation des Zones Humides Potentielles d'Intérêt Piscicole sur le territoire de la Gironde – communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Je soussigné, « *Monsieur/Madame XXX* » Responsable des opérations, par délégation du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu,

Certifie que :

« *Madame/Monsieur Nom Prénom, agent XXXX* »

Est mandaté(e), dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires qui nécessitent l'accès aux propriétés privées,

Fait à ....., le

Signature